

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

ARRETE N° 9 8 2 /MEFB-CAB

portant agrément de la Banque Congolaise de l'Habitat en qualité
d'établissement de crédit

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation
Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu la lettre n°00501/MEFB/CAB du 18 février 2008, par laquelle le ministre de
l'économie, des finances et du budget de la République du Congo transmet au
président de la Commission Bancaire, pour avis conforme, le dossier de demande
d'agrément de la Banque Congolaise de l'Habitat en qualité d'établissement de
crédit ;

Vu la décision COBAC D-2008/004 portant avis conforme pour l'agrément de la
Banque Congolaise de l'Habitat en qualité d'établissement de crédit. *γ*

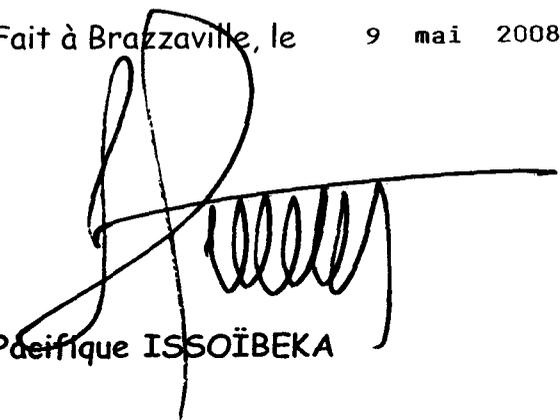
A R R E T E :

Article premier : La Banque Congolaise de l'Habitat est agréée en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, elle est autorisée par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et à faire usage pour son compte des appellations banque ; banquier ; établissement de crédit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. *p*

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2008



Pacifique ISSOÏBEKA